

République Française

DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-346T : Arrêté réglementant l'Occupation du Domaine Public – Impasse de Talleyrand-Périgord-SERVICES TECHNIQUES.

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifié relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

Vu le code de l'urbanisme;

 \mathbf{Vu} l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire;

Vu le code de la voirie;

Vu la nécessité de réfection d'une partie du domaine public au niveau du n°5de l'impasse de Talleyrand-de-Périgord ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

ARRETE

Article 1er:

Le mercredi 15 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025 de 08h30 à 17h00, les services techniques sont autorisés à occuper le domaine public et stationner les véhicules nécessaires à leur chantier afin d'effectuer une réfection de la voirie au niveau du n°5 de l'impasse Talleyrand de Périgord à Salies-de-Béarn;

Article 2: Prescriptions techniques:

Ce chantier nécessitera:

- Une interdiction de stationnement et de circulation

Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le cheminement des piétons sera balisé pour l'accès aux riverains, les services techniques se mettront en contact avec les riverains afin de faciliter l'accès aux différentes entrées des habitations.

Article 3 : sécurité et signalisation :

Les services techniques se chargeront de mettre en place des barrières afin d'informer les riverains des prescriptions et maintenir la signalisation le temps de l'intervention.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son déménagement. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 6: Exécution:

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 7: Publication et affichage:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 11 octobre 2025

Le Maire,

Thierry CABANNE.